ACCESSIBILITÉ à l'intérieur des logements d'habitation





Guide et interprétations Édition 2019

Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment, et Code national du bâtiment -Canada 2010 (modifié)

Régie du bâtiment Québec * * Le présent document a été produit par la Direction du bâtiment et des installations techniques de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) avec l'apport et la collaboration du personnel de plusieurs directions de la RBQ.

Recherche et rédaction

Rym Raoui, architecte

Édition

Julie Blanchard St-Jacques, conseillère en communication

Révision linguistique

Marie-Soleil Morin, réviseure linguistique

Graphisme et mise en page

Isabelle Cayer, graphiste

Remerciements

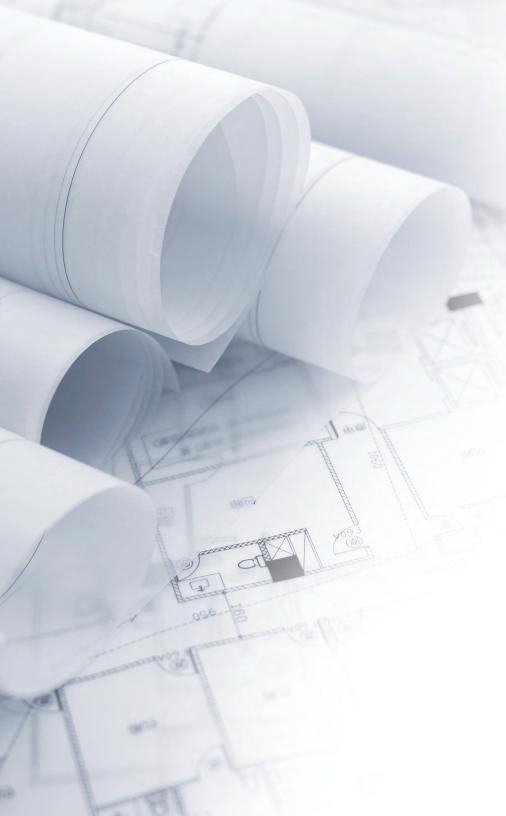
La RBQ souhaite remercier les membres du groupe de consultation pour leurs commentaires lors de la préparation de ce guide.

Dépôt légal – 2019 Bibliothèque et Archives nationales du Québec Bibliothèque et Archives Canada ISBN (PDF) : 978-2-550-83178-5

Tous droits réservés. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de la RBQ. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2019

Dans un souci de préservation de l'environnement, cette publication est offerte uniquement sur le site Web de la RBQ : www.rbq.gouv.qc.ca.



Avant-propos

Ce guide vise à faciliter la compréhension et l'application des nouvelles exigences visant l'accessibilité à l'intérieur des logements d'habitation, introduites au Code de construction, Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié Québec), ci-après appelé Code. Il a aussi pour objectif de sensibiliser les professionnels qui travaillent dans la planification et la conception des nouveaux logements ainsi que les autres professionnels de la construction résidentielle aux enjeux en accessibilité dans l'habitation.

Ces exigences s'ajoutent aux exigences en accessibilité de la section 3.8, « Conception sans obstacles », et à celles contenues dans les autres sections du Code.

Période transitoire d'application

La nouvelle réglementation est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018, avec une période transitoire de deux ans. Les travaux de construction qui auront commencé avant le 1^{er} septembre 2020 n'ont pas l'obligation de s'y conformer (première pelletée de terre).

Bâtiments visés

Les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les nouveaux logements d'habitation situés sur l'étage d'entrée du bâtiment (sauf les bâtiments exclus¹) ou desservis par un ascenseur, dans les bâtiments de plus de 2 étages et de plus de 8 logements, ainsi que leurs agrandissements. L'étendue des exigences réglementaires repose sur des mesures qui répondent au mieux aux besoins exprimés et dont les coûts sont les moins élevés. Les nouveaux logements d'habitation doivent être minimalement accessibles ou adaptables.

^{1.} Les exceptions sont inscrites aux articles de la sous-section 9.5.2, « Conception sans obstacles », de la partie 9.



Table des matières

Mise en contexte6	Portes et baies de portes	. 18
Objectif de la nouvelle réglementation 6	Logement minimalement accessible	. 18
Solution proposée	Logement adaptable	. 19
Lexique8	Commandes	. 21
Définitions 8	Logement minimalement accessible et logement adaptable.	. 21
Vocabulaire de l'accessibilité	Salle de toilette	. 23
Bâtiments d'habitation exclus10	Logement minimalement accessible	
Accessibilité minimale et adaptabilité11	Salle de bain	. 25
Exigences applicables	Logement adaptable	. 25
Rappel des exigences de la section 3.8	Chambre à coucher	. 28
Exemples d'application des exigences selon le type	Logement adaptable	. 28
de bâtiment13	Cuisine	. 29
Parcours sans obstacles14	Logement adaptable	
Pièces visées dans le logement minimalement accessible . 14	Balcon	. 31
Pièces visées dans le logement adaptable	Logement adaptable	. 31
Parcours à l'intérieur d'une pièce non visée		
Changement de direction dans le corridor	Transformation des bâtiments	. 32

Mise en contexte

L'habitation est déterminante pour l'inclusion sociale, le bien-être et le sentiment de sécurité des individus. C'est une notion d'autant plus importante, puisque tous les citoyens sont appelés, un jour ou l'autre, à vivre avec une incapacité.

Les logements accessibles et adaptables permettront de construire des villes inclusives, qui tendent à répondre aux besoins présents et futurs des personnes ayant ou qui auront une incapacité. Ces logements diminueront aussi la pression sur les programmes publics consacrés à la construction et à l'adaptation des logements, et permettront aux personnes aînées de rester plus longtemps chez elles. Ces constructions engendreront également une diminution des répercussions sur l'environnement par la diminution des déchets de construction dus aux travaux d'adaptation du logement aux besoins d'une personne avec une incapacité.

Objectif de la nouvelle réglementation

Au Québec, plus de deux millions de personnes vivent avec une incapacité, tout type et degré de gravité confondus. En raison du vieillissement de la population, cette proportion est appelée à croître au cours des prochaines décennies, puisque le taux d'incapacités augmente avec l'âge.

Afin de maintenir ces personnes le plus longtemps à leur domicile, de leur permettre un accès sécuritaire à leurs logements et à leurs installations, mais aussi pour que l'ensemble des Québécois et des Québécoises puissent recevoir leurs proches chez eux, sans égard à leurs incapacités, nous devons bâtir un parc de logements accessibles dès maintenant. Un tel logement apporte une plus-value sur les plans social, économique et environnemental.

Depuis les années 1970, l'évolution législative au Québec en matière d'accessibilité des bâtiments témoigne de l'importance de cet enjeu et de la volonté du législateur d'améliorer en continu l'accès pour l'ensemble de la population aux bâtiments et aux lieux publics de façon uniforme et équitable sur l'ensemble du territoire.

Le droit de tous d'avoir accès au cadre bâti où le public est habituellement admis, sans discrimination, notamment en raison d'un handicap, est reconnu par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.



Solution proposée

La mise en place d'une réglementation visant l'accessibilité à l'intérieur des nouveaux logements d'habitation favorise une accessibilité minimale et permet de développer une part de marché de logements adaptables.

Pour les propriétaires de ces logements, ces deux niveaux d'accessibilité élargissent le bassin de clients pouvant y avoir accès et les occuper, tout en leur offrant une flexibilité quant à l'option de conception sans obstacles qu'ils choisiront (logement minimalement accessible ou logement adaptable).

Pour les occupants des logements qui vivent avec une incapacité, une meilleure accessibilité diminue le temps consacré aux services de soutien à domicile, retarde le recours à l'hébergement et réduit les autres frais de santé. Les répercussions financières et environnementales pour les adaptations actuelles et futures seront donc peu élevées.

Logement minimalement accessible ou adaptable?

Le logement minimalement accessible est un logement dont la conception intègre des aménagements dans certaines parties du logement qui permettent de répondre aux besoins d'une personne ayant une ou plusieurs incapacités. Il donne un accès minimal à au moins une salle de toilette, à un séjour et à une salle à manger.

Il répond aux besoins :

- des personnes qui reçoivent la visite d'une personne ayant une incapacité ou un handicap;
- d'une personne ayant une incapacité temporaire (par exemple à la suite d'un accident ou d'une maladie);
- aux familles avec de jeunes enfants;
- aux personnes en perte de mobilité.

Le logement adaptable offre une meilleure réponse aux besoins d'une personne qui vit avec une incapacité. Non seulement ces logements offrent une accessibilité à plus de pièces du logement (salle de bain, séjour, salon, cuisine, au moins une chambre et un balcon, le cas échéant), mais aussi une facilité d'adaptation des installations selon les besoins des occupants.

Il représente également une meilleure réponse aux besoins d'une personne avec une incapacité permanente.

Lexique

Définitions

Les définitions sont extraites du Code de construction, du lexique de la RBQ (disponible sur son site Web), de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou de l'Office québécois de la langue française.

Pour connaître la signification de tout autre terme non défini dans ce présent lexique ou dans le Code, veuillez vous référer au dictionnaire.

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Cloison : Mur intérieur non porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage.

Corridor : Passage étroit entre un local et un autre, passage couvert mettant en communication plusieurs pièces du même étage.

Corridor commun : Corridor qui permet l'accès à l'issue à partir de plus d'une suite.

Premier étage : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol.

Salle de bain : Pièce aménagée pour y faire sa toilette et pour y prendre des bains ou des douches. La salle de bain peut être équipée, en plus de la baignoire, d'une douche, d'un lavabo et d'une toilette (W.-C.). Dans le logement adaptable, au moins un W.-C, un lavabo, une douche ou une baignoire doit être accessible et adaptable.

Salle de toilette : Pièce d'une habitation dans laquelle on trouve une toilette (W.-C.) et, généralement, un lavabo. Dans le logement minimalement accessible, au moins un lavabo et une toilette (W.-C.) doivent être accessibles. Les deux installations doivent être dans la même pièce.

Sans obstacles : Se dit, en parlant d'un bâtiment ou de ses commodités, pour indiquer que des personnes atteintes d'une incapacité physique ou sensorielle peuvent y avoir accès, y pénétrer ou les utiliser.



Note

Malgré leur ressemblance de sens, il ne faut pas confondre les termes « habitation », « logement » et « suite ».

Habitation: Bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées en vue de recevoir des soins ou des traitements, et sans y être détenues.

Logement: Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Suite: Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels et hôtels, les maisons de chambres, les dortoirs et les pensions de famille ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Vocabulaire de l'accessibilité

Accessibilité universelle

Concevoir des bâtiments, des objets, des installations urbaines et des équipements qui permettent à toute personne, sans égard à son incapacité, de réaliser ses activités de façon autonome et sécuritaire.

Accessibilité selon le Code

Exigences minimales applicables aux bâtiments, sauf exception, pour permettre un accès à une personne se déplaçant en fauteuil roulant.

Adaptation

Il s'agit des travaux qui sont effectués pour permettre l'accès à une personne avec une incapacité au bâtiment ou à une partie du bâtiment existant, à un équipement, à un objet ou à une installation. Le logement adapté est accessible et sa conception et ses installations répondent aux besoins spécifiques de la personne qui l'occupe, en lui permettant d'y circuler et d'utiliser ses installations de façon autonome.

Adaptabilité

Conception qui permet une adaptation future du bâtiment, ou d'une partie du bâtiment, aux besoins spécifiques d'une personne ayant des incapacités. Dans le logement adaptable, le coût des aménagements pour son adaptation est diminué, car des surfaces et des installations nécessaires sont prévues dès la conception.

Logement minimalement accessible

Logement dont la conception intègre des aménagements et des installations à coûts faibles dans certaines parties du logement, afin de répondre aux besoins minimaux d'une personne ayant des incapacités motrices. Même si l'accessibilité minimale ressemble au concept de visitabilité, ce type de logement permet plus d'accessibilité.

Logement visitable

Résultat d'une méthode de conception architecturale qui favorise l'intégration d'un niveau d'accessibilité de base [...] qui permet à n'importe qui d'entrer dans la maison et d'en sortir et d'utiliser la salle de bain et le rez-de-chaussée. (SCHL)



Note

Dans ce guide, l'emploi du terme «doit » réfère à une obligation réglementaire, tandis que les termes «souhaitable » et «devrait », ainsi que la section «Bonnes pratiques », indiquent des suggestions qui vont au-delà des exigences minimales du Code en vue d'améliorer l'accessibilité.

Même si certains passages dans ce guide constituent des interprétations réglementaires, il n'en demeure pas moins que ce sont les textes du Code qui ont valeur légale en cas de litige.

Bâtiments d'habitation exclus

Les exigences en accessibilité du Code s'appliquent à tous les bâtiments d'habitation, sauf :

- les maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les maisons en rangée;
- les bâtiments d'habitation de 3 étages dont la différence en hauteur, entre le niveau du plancher de l'entrée du bâtiment et le plancher de chaque logement est supérieure à 600 mm (voir figure 1);
- les immeubles de logements d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 logements.

Sont exclus de l'application des exigences en accessibilité à l'intérieur des logements d'habitation :

- les hôtels et motels, y compris les condos-hôtels;
- les logements dans les bâtiments de soins (B3);
- les transformations dans les bâtiments existants :
- les logements d'habitation qui ne sont pas desservis par un parcours sans obstacles.

Cependant, les municipalités peuvent adopter les exigences du Code ou un règlement municipal pour les bâtiments qui ne sont pas assujettis à la Loi sur le bâtiment (maisons, immeubles d'au plus 2 étages ou d'au plus 8 logements).

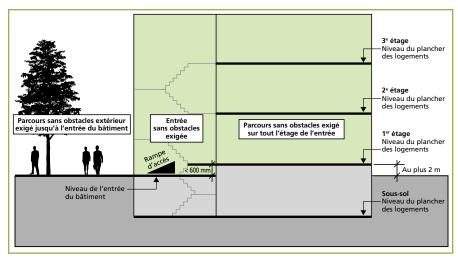


Figure 1 – Bâtiment de 3 étages assujettis (sous-section 9.5.2.)

Bonnes pratiques

☐ Prévoir des aménagements et des installations accessibles, même lorsqu'il s'agit d'un logement exclu de l'application des exigences.

Erreur d'interprétation

«Un bâtiment de deux étages ayant deux usages (commercial au rez-de-chaussée et d'habitation au 2° étage) est exclu de l'application des exigences du Code.»

Faux! Lorsqu'un nouveau bâtiment contient deux usages, les exigences du Code s'appliquent, y compris les exigences en accessibilité (au 1^{er} étage et sur les étages desservis par un ascenseur).

«3.8.2.5. Logement d'une habitation

- 1) Un logement d'une habitation doit être minimalement accessible ou adaptable (voir l'annexe A) :
- a) le logement minimalement accessible doit être conforme aux exigences de la sous section 3.8.4. : et
- b) le logement adaptable doit être conforme aux exigences de la sous section 3.8.5. »

«3.8.4. Logement minimalement accessible d'une habitation

3.8.4.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section s'applique aux logements minimalement accessibles d'une habitation.
- 2) En plus, dans le logement minimalement accessible d'une habitation, les exigences des articles 3.8.1.3., 3.8.3.3., 3.8.3.4. et 3.8.3.5. s'appliquent, sous réserve des exigences de la présente sous-section.»

«3.8.5. Logement adaptable d'une habitation

3.8.5.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section s'applique aux logements adaptables d'une habitation.
- 2) En plus, dans le logement adaptable d'une habitation, les exigences des articles 3.8.1.3., 3.8.3.3., 3.8.3.4. et 3.8.3.5. s'appliquent, sous réserve des exigences de la présente sous-section.»

Accessibilité minimale et adaptabilité

Dans les nouveaux bâtiments d'habitation assujettis au Code, tous les logements doivent être minimalement accessibles ou adaptables lorsqu'ils sont situés au 1^{er} étage, sauf exceptions de la partie 9 (voir page 10), et sur tous les étages desservis par un ascenseur. Le concepteur et le promoteur ont le choix de répondre aux exigences de l'une des sous-sections suivantes : 3.8.4, «Logement minimalement accessible d'une habitation», ou 3.8.5, «Logement adaptable d'une habitation».

Exigences applicables

Le logement minimalement accessible ou adaptable doit respecter les exigences de tous les articles de la sous-section 3.8.4 ou tous les articles de la sous-section 3.8.5. En outre, il doit respecter les exigences des articles 3.8.1.3, 3.8.3.3, 3.8.3.4 et 3.8.3.5 contenus dans la section 3.8, «Conception sans obstacles» (voir la page suivante).

Ces exigences portent sur le parcours sans obstacles, les portes et baies de portes, les rampes et les appareils élévateurs pour personnes handicapées. Toutefois, certaines exigences des sous-sections 3.8.4 et 3.8.5 ont préséance sur les exigences des articles précédemment cités. Par exemple, le paragraphe 3.8.5.3 2) concernant les aires libres devant les portes qui sont situées sur le parcours sans obstacles dans les logements adaptables prévaut sur le paragraphe 3.8.3.3 13).

Erreurs d'interprétation



Lorsqu'un ascenseur est installé dans un bâtiment, il n'est pas nécessaire qu'il desserve tous les étages.

Faux! La section 3.5, «Transport vertical», exige que tous les étages soient desservis par un ascenseur lorsque le bâtiment en est muni. La section 3.8, « Conception sans obstacle », exige d'aménager un parcours sans obstacles à l'intérieur de toute aire de plancher desservie par un ascenseur, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné, un appareil élévateur pour personnes handicapées ou des rampes.

Toutefois, une exception est à noter pour les bâtiments d'habitation assujettis à la partie 9 (bâtiments de 3 étages). Un parcours sans obstacles est exigé sur tous les étages uniquement lorsque le bâtiment est muni d'un ascenseur. Les autres appareils de transport vertical sont exclus.

Rappel des exigences de la section 3.8

Ce rappel concerne les exigences existantes de la section 3.8 qui s'appliquent aux logements touchés par le nouveau règlement.

Lorsque le parcours sans obstacles comporte une différence de niveau de plus de 13 mm ou une pente supérieure à 1 : 20, il est exigé de prévoir une rampe conforme à l'article 3.8.3.4. «Rampes». Elles doivent notamment avoir : \square une pente d'au plus 1:12

- □ des paliers conformes
- ☐ une largeur libre et des mains courantes conformes.

Le parcours sans obstacles doit respecter toutes les exigences de l'article 3.8.1.3, «Parcours sans obstacles», du Code. Parmi ces exigences:

- □ largeur libre d'au moins 920 mm
- □ planchers stables, fermes et antidérapants
- ☐ une rampe ou des appareils de transport vertical conformes à la section 3.8, le cas échéant.

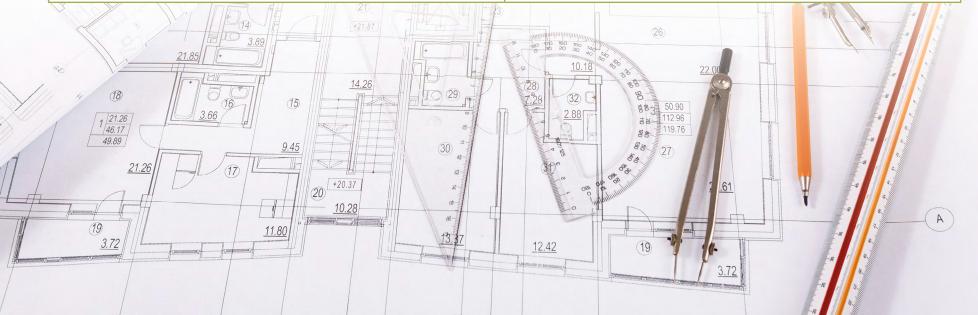
La porte d'entrée et les portes intérieures se trouvant sur le parcours sans obstacles qui mène vers les pièces visées dans le logement minimalement accessible ou adaptable doivent répondre aux exigences de l'article 3.8.3.3, « Portes et baies de portes », comme :

- ☐ une largeur libre des baies de porte d'au moins 800 mm lorsque la porte est ouverte
- ☐ un seuil de porte à une hauteur d'au plus 13 mm
- ☐ un dégagement côté gâche d'au moins 300 ou 600 mm lorsque la porte est battante et qu'elle n'est pas équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique, conformément au paragraphe 3.8.3.3 10)
- ☐ l'ouverture des portes doit être possible sans exiger un effort spécial de préhension ni une rotation du poignet (ex. : poignées de porte en bec de canne).

Les pièces visées par les articles 3.8.4.2 ou 3.8.5.2 peuvent être à des étages différents, pourvu que des appareils élévateurs pour personnes handicapées conformes à l'article 3.8.3.5 du Code desservent ces pièces.

Exemples d'application des exigences selon le type de bâtiment

Types de bâtiment	Choix d'application des exigences
Bâtiment de 3 étages et plus sans ascenseur (sauf les exceptions de la partie 9)	 Tous les logements du 1^{er} étage minimalement accessibles; ou Tous les logements du 1^{er} étage adaptables; ou Par proportion, par exemple : sur 5 logements au 1^{er} étage, 2 minimalement accessibles et 3 adaptables.
Bâtiment de 3 étages et plus avec ascenseur	 Tous les logements minimalement accessibles; ou Tous les logements adaptables; ou Par proportion, par exemple : les logements du 1er étage adaptables et les logements des autres étages minimalement accessibles; ou 50 % des logements sur chaque étage minimalement accessibles et 50 % des logements adaptables; ou tous les logements de 2 chambres et plus (4 ½) adaptables et tous les logements de 1 chambre (3 ½) et moins minimalement accessibles.



«3.8.4. Logement minimalement accessible d'une habitation

3.8.4.2. Parcours sans obstacles

- 1) Dans le logement, le parcours sans obstacles doit se prolonger depuis la porte d'entrée du logement jusqu'à l'intérieur de chacun des espaces suivants :
- a) une salle de toilette (voir l'annexe A);
- b) une salle de séjour; et
- c) une salle à manger.[...]»

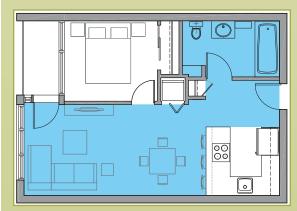


Figure 2 – Exemple de logement minimalement accessible

Parcours sans obstacles

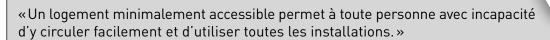
Pièces visées dans le logement minimalement accessible

Le logement minimalement accessible permet un parcours sans obstacles à partir de la porte d'entrée jusqu'à l'intérieur du séjour, de la salle à manger et de la salle de toilette, et une accessibilité minimale aux installations sanitaires (lavabo et toilette). Lorsque les aménagements sont prévus dès la conception, les coûts sont faibles, voire nuls.

Ce logement répond aux besoins d'une personne :

- qui reçoit la visite d'une personne vivant avec une incapacité;
- vivant avec une incapacité temporaire;
- vivant avec une incapacité et qui utilise une ou des aides à la mobilité (ex. : marchette).

Erreurs d'interprétation



Faux! Ce logement permet une accessibilité minimale à certaines pièces du logement seulement. Lorsque l'utilisation du fauteuil roulant est indispensable et permanente, les déplacements peuvent être plus difficiles et demander plus d'efforts. Le logement adaptable est plus approprié lorsque l'incapacité est permanente.

«Il est possible de choisir certaines pièces de l'article 3.8.4.2 et de compléter avec des pièces de l'article 3.8.5.2.»

Faux! Les choix suivants ne sont pas conformes :

- un séjour et un salon conformes à la sous-section 3.8.4 et une chambre conforme à la sous-section 3.8.5.;
- \square une salle de toilette conforme à la sous-section 3.8.4 et une cuisine et une chambre conformes à la sous-section 3.8.5.

Il est cependant possible d'améliorer l'accessibilité du logement minimalement accessible en rendant plus de pièces accessibles, par exemple :

• salle de toilette, salon et séjour accessibles conformément à la sous-section 3.8.4 et une chambre accessible conformément à la sous-section 3.8.5.

Le logement sera toutefois considéré comme un logement minimalement accessible.

«3.8.5. Logement adaptable d'une habitation

3.8.5.2. Parcours sans obstacles

- 1) Dans le logement, le parcours sans obstacles doit se prolonger depuis la porte d'entrée du logement jusqu'à l'intérieur de chacun des espaces suivants :
- a) une salle de bains (voir l'annexe A);
- b) une salle de séjour;
- c) une salle à manger;
- d) une cuisine;
- e) au moins une chambre; et
- f) un balcon, le cas échéant. [...] »

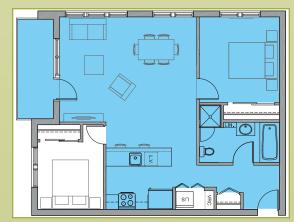


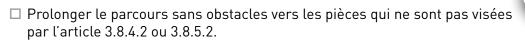
Figure 3 – Exemple de logement adaptable

Pièces visées dans le logement adaptable

Le logement adaptable permet un parcours sans obstacles à partir de la porte d'entrée jusqu'à l'intérieur des pièces principales, soit la salle de bain, la salle de séjour, la salle à manger, la cuisine, au moins une chambre et, le cas échéant, le balcon.

Lorsque des adaptations sont requises, la conception du logement adaptable minimise les travaux nécessaires pour permettre l'accès aux installations sanitaires (toilette, lavabo, douche ou baignoire) ainsi qu'à la cuisinière et à l'évier de la cuisine. Ce logement facilite les adaptations nécessaires aux besoins d'une personne vivant avec une incapacité et qui utilise un fauteuil roulant.

Bonnes pratiques





Voir pages 14 et 15.

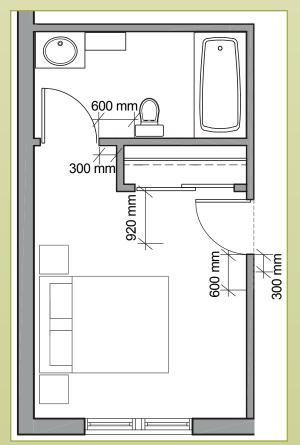


Figure 4 – Exemple d'une salle de bain accessible par une chambre

Parcours à l'intérieur d'une pièce non visée

Dans un logement minimalement accessible ou adaptable, si la salle de toilette ou la salle de bain se trouve à l'intérieur d'un autre espace (ex. : à l'intérieur d'une chambre) et qu'aucune autre salle de toilette n'est accessible dans le logement, le parcours sans obstacles exigé doit se prolonger à l'intérieur de la chambre ou d'un autre espace pour atteindre la salle de toilette ou la salle de bain, même si aucune exigence d'accessibilité n'est applicable à cette pièce.

Erreur d'interprétation

«Lorsque le logement est minimalement accessible ou adaptable, toutes les pièces visées par l'article 3.8.4.2 ou 3.8.5.2 doivent répondre aux exigences.»

Faux! Lorsque le logement comporte plusieurs pièces du même groupe (plusieurs séjours, plusieurs salles de toilette, plusieurs salles de bain, etc.), au moins une pièce du même groupe doit être accessible selon les exigences des articles 3.8.4.2 ou 3.8.5.2. Ainsi, le logement doit comporter au moins un séjour, une salle à manger et une salle de toilette accessibles ou au moins un séjour, une salle à manger, une salle de bain, une chambre, une cuisine et un balcon accessibles (s'il y en a un).

« 3.8.4. Logement minimalement accessible d'une habitation

3.8.4.2. Parcours sans obstacles

[...]

- 2) Lorsque le parcours sans obstacles permettant l'accès aux espaces comporte un corridor, prévoir aux changements de direction dans le corridor une surface de plancher à niveau :
- a) d'au moins 1500 mm de diamètre ; ou
- b) d'au moins 1500 mm × 1050 mm. »

« 3.8.5. Logement adaptable d'une habitation

3.8.5.2. Parcours sans obstacles

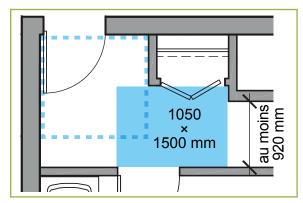
[...]

- 2) Lorsque le parcours sans obstacles permettant l'accès aux espaces comporte un corridor, prévoir aux changements de direction dans le corridor une surface de plancher à niveau :
- a) d'au moins 1 500 mm de diamètre; ou
- b) d'au moins 1 500 mm × 1 050 mm.»

Changement de direction dans le corridor

Pour le logement minimalement accessible et le logement adaptable, des exigences sont à respecter lorsque le parcours comporte un corridor et qu'il y a des changements de direction, soit :

- \square des surfaces libres au plancher de 1500 × 1050 mm; ou
- ☐ une aire de rotation de 1500 mm de diamètre.



1 500 mm 8 820 mm

Figure 5 – Surface libre aux changements de direction

Figure 6 – Aire de rotation aux changements de direction

Erreur d'interprétation



«Une personne utilisant un fauteuil roulant peut effectuer une rotation dans un rayon inférieur à 1500 mm.»

Faux! La rotation complète en une seule manœuvre n'est pas possible avec une aire de rotation libre de moins de 1500 mm de diamètre.

Il n'est pas non plus possible d'effectuer un demi-tour en une seule manoeuvre si la surface libre est de 1 500 × 1 050 mm. Cette dimension permet un changement de direction de 90 degrés pour les personnes utilisant un fauteuil roulant, ou un demi-tour complet en une seule manœuvre pour les personnes utilisant d'autres appareils d'aide à la mobilité tels qu'une marchette. Lorsqu'il s'agit d'un fauteuil roulant motorisé, les aires de braquage nécessaires sont plus importantes qu'une aire de rotation de 1 500 mm de diamètre.

«3.8.4. Logement minimalement accessible d'une habitation

3.8.4.3. Portes et baies de portes

(Voir annexe A.)

- 1) Une porte coulissante doit offrir côté gâche un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :
- a) 50 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire ; ou
- b) 540 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est latérale.
- 2) Sauf pour la porte d'entrée du logement, nonobstant les exigences du paragraphe 3.8.3.3.13), la surface de plancher, de chaque côté d'une porte, doit être de niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire :
- a) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 3.8.3.3. 10) ou au paragraphe 1); et
- b) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée:
- i) est d'au moins 1050 mm lorsque la porte pivote en direction opposée de l'approche;
- ii) est d'au moins 1050 mm pour une porte coulissante lorsque l'approche est latérale ; ou
- iii) est d'au moins 1 200 mm dans les autres cas. »

Portes et baies de portes

Logement minimalement accessible

Les surfaces libres de chaque côté des portes donnant accès aux pièces visées à l'article 3.8.4.2 (salle de toilette, séjour et salle à manger) doivent avoir une dimension qui comprend :

- 1. la largeur de la porte et un dégagement côté gâche :
 - a. de 300 ou 600 mm, selon la direction du débattement de la porte (conformément au paragraphe 3.8.3.3 10)) [voir figures 9 et 10, page 20];
 - b. de 50 ou 540 mm, selon l'approche de la personne en fauteuil roulant lorsque la porte est coulissante (conformément au paragraphe 3.8.4.3 1)) [voir la figure 11, page 20].
- 2. une longueur d'au moins 1050 mm ou d'au moins 1200 mm selon les exigences de l'article 3.8.4.3 (voir les figures 9, 10 et 11, page 20).

Toutefois la porte d'entrée du logement est exclue de l'application de l'article 3.8.4.3. Ce sont plutôt les exigences du paragraphe 3.8.3.3 13) qui s'appliquent (voir figure 7).

La largeur de la surface de chaque côté de la porte d'entrée du logement doit :

- 1. avoir une largeur qui comprend la largeur de la porte et le dégagement côté gâche (300 ou 600 mm), conformément au paragraphe 3.8.3.3 10);
- 2. une longueur dont la dimension est au moins égale à la largeur du parcours sans obstacles (au moins 920 mm) sans dépasser 1500 mm.

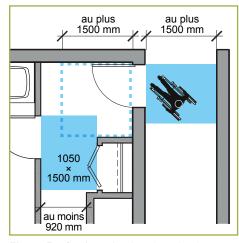


Figure 7 – Surface de plancher de chaque côté de la porte d'entrée

«3.8.5. Logement adaptable d'une habitation

3.8.5.3. Portes et baies de portes

- 1) Une porte coulissante doit offrir côté gâche un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins:
- a) 50 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire ; ou
- b) 540 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est latérale.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.8.3.3. 13), la surface de plancher, de chaque côté d'une porte, doit être de niveau à l'intérieur d'une aire:
- a) circulaire et avoir un diamètre d'au moins 1500 mm : ou
- b) rectangulaire:
- i) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 3.8.3.3. 10) ou au paragraphe 1); et
- ii) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée est d'au moins 1050 mm lorsque la porte pivote en direction opposée de l'approche ou pour une porte coulissante lorsque l'approche se fait latéralement, ou est d'au moins 1200 mm dans les autres cas. »

Portes et baies de portes

Logement adaptable

La porte d'entrée du logement et les portes donnant accès aux pièces visées par l'article 3.8.5.2 (au moins une salle de bain, un séjour, une salle à manger, une chambre, une cuisine et un balcon, le cas échéant) doivent être munies, de chaque côté, d'une surface de plancher libre qui doit respecter l'une des deux exigences suivantes :

- une dimension qui comprend les deux éléments suivants :
 - la largeur de la porte et le dégagement côté gâche (300 ou 600 mm), conformément au paragraphe 3.8.3.3 10); ou de 50 ou 540 mm, selon l'approche de la personne en fauteuil roulant lorsque la porte est coulissante (conformément au paragraphe 3.8.5.3 1);
 - une longueur d'au moins 1050 mm ou d'au moins 1200 mm selon les exigences du paragraphe 3.8.5.3 2). (Voir figures 9, 10 et 11, page 20.);
- un dégagement de forme circulaire d'un diamètre d'au moins 1500 mm (voir figure 8).

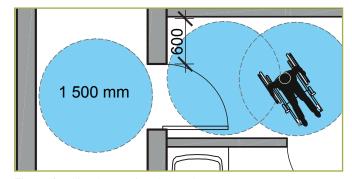


Figure 8 – Aire de rotation devant les portes

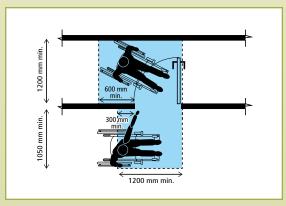


Figure 9 – Surface libre de chaque côté d'une porte battante

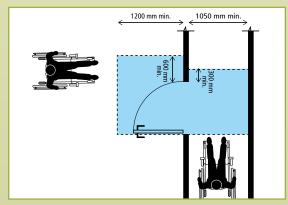


Figure 10 – Surface libre de chaque côté d'une porte battante

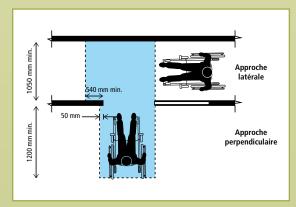


Figure 11 – Surface libre de chaque côté d'une porte coulissante

Bonnes pratiques



- ☐ Privilégier les aires de rotation de 1 500 mm devant toutes les portes des pièces accessibles et adaptables visées par l'article 3.8.5.2, « Parcours sans obstacles ».
- ☐ Prévoir des surfaces rectangulaires dégagées devant toutes les autres portes des pièces non visées par l'article 3.8.5.2 ou 3.8.4.2.
- ☐ Prévoir des dégagements d'au moins 1500 mm × 1500 mm à la porte d'entrée du logement, des deux côtés de la porte (corridor commun et intérieur du logement).
- ☐ Prévoir que toutes les portes du logement soient conformes à l'article 3.8.3.3.

Erreur d'interprétation



«Lorsque le dégagement côté gâche est impossible, le Code ne permet pas d'autres options.»

Faux! Lorsque la conception ne permet pas de prévoir les dégagements côté gâche, notamment lorsqu'il s'agit de la porte d'entrée du logement, il est possible d'équiper la porte d'un mécanisme d'ouverture électrique. À l'intérieur du logement, les portes coulissantes permettent de répondre aux exigences d'accessibilité lorsque les espaces sont restreints.

«3.8.4. Logement minimalement accessible d'une habitation

3.8.4.4. Commandes

- 1) Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des bâtiments, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prises de courant et les boutons d'interphone, qui doivent être manipulés par l'utilisateur et qui se trouvent à proximité ou le long d'un parcours sans obstacles, doivent :
- a) être installées de 400 à 1200 mm audessus du plancher; et
- b) être situées à une distance d'au moins 300 mm du coin intérieur d'un mur. »

«3.8.5. Logement adaptable d'une habitation

3.8.5.4. Commandes

- 1) Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des bâtiments, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prisés de courant et les boutons d'interphone, qui doivent être manipulés par l'utilisateur et qui se trouvent à proximité ou le long d'un parcours sans obstacles, doivent :
- a) être installées de 400 à 1200 mm audessus du plancher; et
- b) être situées à une distance d'au moins 300 mm du coin intérieur d'un mur. »

Commandes

Logement minimalement accessible et logement adaptable

Dans le cas des commandes, les mêmes exigences s'appliquent pour le **logement** minimalement accessible ainsi que le logement adaptable. Toutefois, le logement adaptable peut contenir plus de commandes accessibles, puisqu'il y a plus de pièces desservies. Des distances doivent être respectées lors de l'installation des commandes afin de permettre à une personne avec une incapacité de les atteindre facilement.

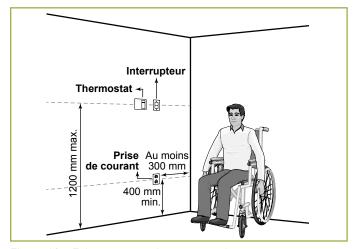


Figure 12 – Exigences pour les commandes

Voir page 21.







Figure 13 – Exemples de bonnes pratiques : type de robinets facilement préhensibles

Bonnes pratiques



- ☐ Installer les commandes à une hauteur d'au plus 1 000 mm du sol afin d'accommoder les personnes de petite taille.
- □ Rendre toutes les commandes accessibles, même celles qui ne sont pas situées à proximité du parcours sans obstacles, conformément aux exigences des articles 3.8.4.4 et 3.8.5.4.
- ☐ Installer des commandes manœuvrables à l'aide d'une seule main partout dans le logement.

Erreur d'interprétation



«Les exigences de l'article 3.8.1.5, "Commandes", s'appliquent à l'intérieur des logements. »

Faux! Dans les logements minimalement accessibles et adaptables, seule la hauteur des installations est visée par les exigences des articles 3.8.4.4 et 3.8.5.4, «Commandes», contenues dans les sous-sections 3.8.4, «Logement minimalement accessible», et 3.8.5, «Logement adaptable».

L'article 3.8.1.5, « Commandes », de la sous-section 3.8.1, « Généralités », s'applique uniquement dans les parties communes du bâtiment où un parcours sans obstacles est exigé.

«3.8.4. Logement minimalement accessible d'une habitation

3.8.4.5. Salle de toilette

- 1) La salle de toilette doit être pourvue d'un W.-C. :
- a) dont le mur arrière est dégagé sur une longueur d'au moins 1 000 mm, soit de 500 mm de chaque côté du centre du W. C. ou de la bride de sol; ou
- b) dont le mur arrière est dégagé sur une longueur d'au moins 850 mm, mesurée depuis le mur latéral si :
- i) le W.-C. est installé à une distance d'au moins 460 mm et d'au plus 480 mm d'un mur latéral, mesurée depuis le centre de l'appareil ou le centre de la bride de sol; et
- ii) le mur latéral a une longueur d'au moins 1250 mm.
- **2)** La salle de toilette doit être pourvue d'un lavabo :
- a) placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre son axe et une paroi latérale; et
- b) dont la bordure est à au plus 865 mm du plancher.

[...]

(Suite à la page 24)

Salle de toilette

Logement minimalement accessible

Dans un logement minimalement accessible, la toilette et le lavabo doivent être accessibles, alors que la douche et la baignoire sont exclues de l'application des exigences. Toutefois, si la pièce visée par les exigences comporte un bain ou une douche, un contreplaqué doit être installé dans les murs entourant ces installations, conformément à l'article 3.8.4.5.

Les dégagements exigés pour le mur arrière et latéral de la toilette permettent l'installation ultérieure de barres d'appui. Lorsque le dégagement vise seulement le mur arrière, cette configuration permet l'installation de barres d'appui rabattables en plus de la barre d'appui arrière. Lorsque les dégagements visent le mur latéral et le mur arrière de la toilette, des barres d'appui peuvent être installées sur les deux murs. Le choix entre les deux configurations permet plus de flexibilité quant à l'emplacement de la toilette.

Lorsque le lavabo est proche d'une paroi latérale, des dégagements sont à respecter. Les exigences concernant le dégagement exigé pour le lavabo et la toilette ainsi que la hauteur de la vanité permettent à une personne en fauteuil roulant d'utiliser le lavabo sans adaptation nécessaire.

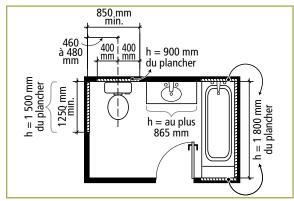


Figure 14 – Dégagements pour l'installation future de barres d'appui

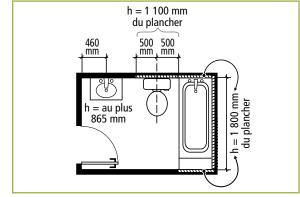


Figure 15 – Dégagements pour l'installation future de barres d'appui

[...]

- 3) La salle de toilette doit être pourvue d'un espace dégagé de forme :
- a) circulaire de 1500 mm de diamètre pour accéder au lavabo et au W.-C.; ou
- b) rectangulaire pour accéder:
- i) au lavabo, de 750 mm de largeur sur 1 200 mm de longueur centrée sur le lavabo et situé devant le lavabo; et
- ii) au W.-C., de 1. 400 mm de longueur depuis le mur arrière du W.-C. sur 1 200 mm de largeur, sans égard au lavabo.
- **4)** Un fond de clouage continu doit être installé pour le W.-C. :
- a) lorsque le W.-C. est installé conformément à l'alinéa 3.8.4.5. 1) a), dans le mur derrière le W.-C., sur une surface d'au moins 1000 mm de largeur centrée sur le milieu du W.-C. et sur une hauteur d'au moins 1100 mm, mesurée depuis le plancher; ou
- b) lorsque le W.-C. est installé conformément à l'alinéa 3.8.4.5. 1) b) :
- i) dans le mur latéral, sur une longueur d'au moins 1250 mm, mesurée depuis le mur arrière du W.-C. et sur une hauteur d'au moins 1500 mm, mesurée depuis le plancher; et
- ii) dans le mur derrière le W.-C. sur une surface d'au moins 800 mm de largeur centrée sur le milieu du W.-C. et sur une hauteur d'au moins 900 mm. (Voir annexe A.)
- 5) Un fond de clouage continu doit être installé, le cas échéant, dans les murs entourant le bain et la douche, sur une hauteur d'au moins 1800 mm, mesurée depuis le plancher. »

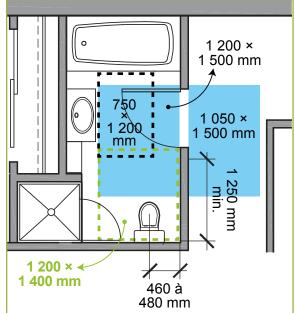


Figure 16 – Dégagements dans une salle de toilette dans un logement minimalement accessible

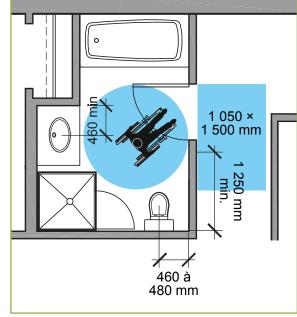


Figure 17 – Dégagements dans une salle de toilette dans un logement minimalement accessible

Bonnes pratiques



- □ Opter pour un espace dégagé de forme circulaire de 1500 mm de diamètre pour accéder au lavabo et à la toilette.
- ☐ Prévoir la salle de toilette proche du séjour et de la salle à manger.

Erreur d'interprétation

« Dans le logement minimalement accessible, il doit y avoir un dégagement sous la vanité du lavabo de la salle de toilette, qui est accessible. »

Faux! La salle de toilette offre un accès minimal aux installations. Elle répond aux besoins de la majorité de la population en perte de mobilité (temporaire et évolutive), grâce aux surfaces libres minimales prévues pour l'accès à la toilette et au lavabo. Le logement adaptable est plus approprié pour une personne utilisant un fauteuil roulant de façon permanente.

«3.8.5. Logement adaptable d'une habitation

3.8.5.5. Salle de bains

- 1) La salle de bains doit être pourvue d'un W.-C. :
- a) dont le centre de la bride de sol est placé à une distance d'au moins 1400 mm du centre du siphon du lavabo; ou
- b) qui est situé à une distance d'au moins 1 100 mm d'une paroi adjacente ou d'un équipement, mesurée depuis le centre de la bride de sol. (Voir l'annexe A.)
- 2) La salle de bains doit être pourvue d'un lavabo :
- a) dont le siphon est placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre son axe et une paroi latérale;
- b) dont le bas du siphon est situé à au moins 230 mm et à au plus 300 mm du plancher; et
- c) dont l'entrée du siphon est située à au plus 330 mm du mur derrière le lavabo. (Voir l'annexe A.)
- 3) La salle de bains doit être pourvue d'au moins une baignoire ou une douche et, si la salle de bains comporte seulement une douche, celle-ci doit avoir une surface au sol d'au moins 900 mm sur 900 mm.

[...]

(Suite à la page 26)

Salle de bain

Logement adaptable

Les dégagements nécessaires à l'adaptation de la salle de bain sont calculés à partir du centre de l'évacuation de la toilette et du lavabo, de telle sorte que les dégagements requis pour le transfert de la personne vers la toilette (au moins 900 mm) et les dégagements pour l'utilisation de la toilette et du lavabo soient prévus dès la conception. La vanité peut empiéter sur ces espaces et une toilette plus large peut être installée. Lorsque le logement doit être adapté, une vanité et une toilette plus petites seront installées. Toutefois, il n'est pas permis que les équipements de la salle de bain, tels que la douche ou la baignoire, empiètent sur cet espace.

Des espaces dégagés au sol doivent être prévus pour l'accès à la baignoire et à la douche. Des contreplaqués autour de la toilette, de la douche et de la baignoire doivent être prévus en vue de l'installation éventuelle des barres d'appui. La plomberie du lavabo permet une adaptation de la hauteur de la vanité sans modification majeure aux installations.

[...]

- **4)** La salle de bains doit être pourvue d'un espace dégagé permettant d'accéder :
- a) au lavabo et au W.-C., de forme circulaire, de 1500 mm de diamètre;
- b) à la douche, le cas échéant, de forme rectangulaire, d'au moins 750 mm par 1 200 mm devant la douche; et
- c) au bain, le cas échéant, de forme rectangulaire, d'au moins 1 200 mm mesurée depuis la robinetterie par 750 mm mesuré perpendiculairement au bain.
- 5) Un fond de clouage doit être installé :
- a) dans les murs entourant le bain ou la douche, sur une hauteur d'au moins 1800 mm, mesurée depuis le plancher; et
- b) dans le mur derrière le W.-C., sur une surface d'au moins 1000 mm de largeur centrée sur le milieu de la bride de plancher et sur une hauteur d'au moins 1100 mm, mesurée depuis le plancher.»

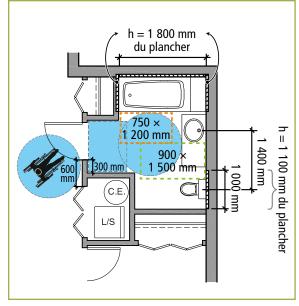


Figure 18 – Dégagements dans la salle de bain d'un logement adaptable

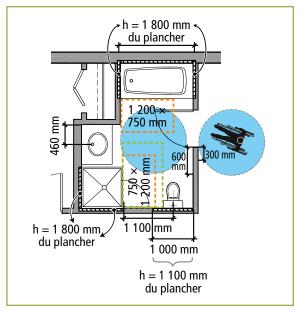


Figure 19 – Dégagements dans la salle de bain d'un logement adaptable

Bonnes pratiques



- ☐ Un fond de baignoire et de douche antidérapants.
- ☐ Une douche sans seuil ou avec un seuil biseauté d'au plus 13 mm de hauteur au-dessus du revêtement de plancher.
- ☐ Une douche avec une aire intérieure libre de 900 × 1500 mm.
- ☐ Un robinet conforme au chapitre III, Plomberie, du Code de construction du Québec, pouvant être commandé par un levier, avec le poing et sans préhension, par une personne assise.
- ☐ Une douche téléphone avec un tuyau flexible d'au moins 1500 mm de longueur, accessible à une personne en position assise, et ayant un support permettant de l'utiliser comme douche fixe.
- ☐ Une baignoire avec une bordure d'une hauteur située entre 400 et 460 mm.
- \square Un espace pour installer une laveuse et une sécheuse directement au sol, et un accès par un espace dégagé de 750 \times 1 200 mm vis-à-vis des deux appareils.

Voir pages 25 et 26.

Entre 230 mm et 300 mm

Figure 20 – Exigences pour la plomberie du lavabo

Afin de permettre à une personne utilisant un fauteuil roulant un accès frontal au lavabo, la hauteur libre en dessous du siphon doit être d'au moins 230 mm. Lors de l'adaptation du logement, le lavabo devra être abaissé à une hauteur d'au plus 865 mm. À cette fin, la distance mesurée à partir du plancher jusqu'au bas du siphon doit être d'au plus 300 mm.

Dans un logement adaptable, il n'est pas requis que le bord du lavabo soit installé à une hauteur d'au plus 865 mm par rapport au plancher, ou de permettre l'accès frontal au lavabo de la salle de bain. Par contre, il est exigé de prévoir une installation adéquate de la plomberie pour permettre une adaptation future.

Erreur d'interprétation

«Toutes les exigences pour les installations sanitaires contenues à la section 3.8 s'appliquent à l'intérieur des logements d'habitation. »

Faux! Seules les exigences des sous-sections 3.8.4 et 3.8.5 concernant les installations sanitaires s'appliquent. Toutefois, les autres exigences peuvent être considérées pour améliorer l'accessibilité l'intérieur des logements d'habitation.

«3.8.5. Logement adaptable d'une habitation

3.8.5.6. Chambre à coucher

- 1) La chambre à coucher adaptable doit avoir une superficie d'au moins 11 m² dont la longueur et la largeur sont d'au moins 3 m.
- 2) Sauf lorsque la chambre est située au sous-sol, l'appui de la fenêtre, le cas échéant, doit être installé à une hauteur maximale de 1000 mm du plancher»

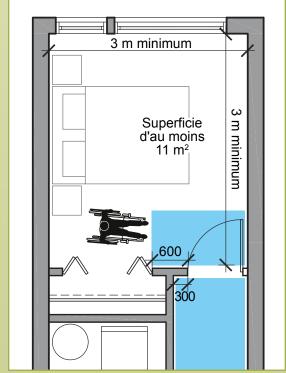


Figure 21 – Exigences pour la chambre à coucher

Chambre à coucher

Logement adaptable

Au moins une chambre dans le logement adaptable doit répondre aux exigences de l'article 3.8.5.6. La chambre accessible peut ne pas être la chambre principale, et la salle de bain accessible exigée à l'article 3.8.5.5 peut être accessible par cette chambre. Les dimensions minimales de la chambre accessible permettent d'installer un lit et d'avoir un accès pour une personne en fauteuil roulant d'un seul côté du lit. La hauteur maximale de 1000 mm des appuis de fenêtre dans la chambre permet à une personne assise d'avoir une vue sur l'extérieur.

Bonnes pratiques

- ☐ Prévoir, devant la penderie ou la garde-robe, une surface libre au sol de forme circulaire d'au moins 1500 mm de diamètre ou de forme rectangulaire d'une dimension d'au moins 750 × 1200 mm.
- ☐ Prévoir une garde-robe accessible du côté du lit accessible.
- ☐ Prévoir une hauteur des appuis des fenêtres à 900 mm. Certaines précautions sont à prendre si les fenêtres contiennent des panneaux ouvrants à une hauteur de moins de 1 100 mm.

Erreur d'interprétation



«Le lit de la chambre doit être accessible des deux côtés.»

Faux! Les dimensions exigées pour la chambre permettent un dégagement de 750 x 1 200 mm le long du lit, d'un seul côté.

«3.8.5. Logement adaptable d'une habitation

3.8.5.7. Cuisine

- 1) Un espace dégagé de forme circulaire d'au moins 1500 mm de diamètre doit être aménagé dans la cuisine pour accéder à l'évier et à la cuisinière, sans égard aux comptoirs (voir l'annexe A).
- 2) Le bas du siphon de l'évier doit être situé à 230 mm du plancher (voir l'annexe A).
- 3) L'entrée du siphon de l'évier doit être située à au plus 330 mm du mur derrière l'évier ou à au moins 280 mm du devant de l'évier (voir l'annexe A).»

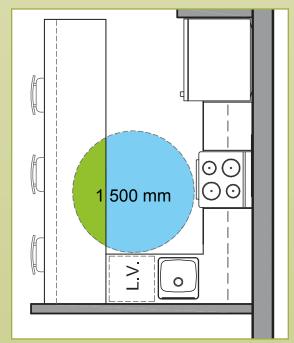


Figure 22 - Exigences pour la cuisine

Cuisine

Logement adaptable

L'évier de cuisine et la cuisinière doivent être vis-à-vis de l'aire de rotation, qui est d'au moins 1500 mm de diamètre. Ainsi, si la cuisine doit être adaptée aux besoins d'une personne utilisant un fauteuil roulant, il n'est pas nécessaire de modifier la plomberie ou l'emplacement de la prise électrique de la cuisinière, ce qui diminue le coût des travaux.

Les comptoirs de la cuisine peuvent empiéter sur l'aire de rotation de 1 500 mm de diamètre. Lorsque l'aire de rotation est prévue dès la conception, même si les comptoirs empiètent sur cette espace, l'adaptation future ne demande pas un déplacement de cloisons ou un réaménagement complet de la cuisine, mais seulement la démolition ou la modification des comptoirs. Le débattement des portes des appareils électroménagers peut empiéter sur l'aire de manoeuvre.

Bonnes pratiques

- ☐ Prévoir des comptoirs de cuisine à une hauteur comprise entre 730 et 860 mm.
- ☐ Privilégier une plaque de cuisson et un four encastré à la même hauteur que les comptoirs desservis par une aire de manœuvre de 1500 mm de diamètre.
- ☐ Prévoir une aire de plancher libre de 750 × 1 200 mm devant tous les électroménagers (y compris le réfrigérateur) ainsi qu'à côté des tiroirs et des portes.
- ☐ Privilégier des tiroirs plutôt que des tablettes pour les espaces de rangement inférieurs.

Voir page 29.

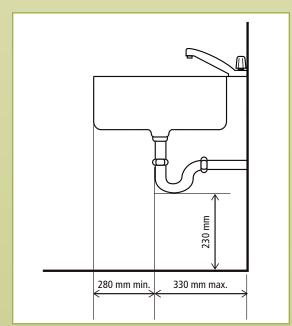


Figure 23 – Exigences pour la plomberie de l'évier de cuisine

Les exigences pour la plomberie de l'évier de cuisine permettent un ajustement de la hauteur des comptoirs en cas d'adaptation du logement, sans avoir recours à des travaux majeurs. Toutefois, il n'est pas requis que les comptoirs soient installés entre 730 et 860 mm de hauteur par rapport au plancher, ou qu'il n'y ait pas de meuble de cuisine sous l'évier.

Dans le cas d'un évier installé dans un îlot de cuisine, la profondeur libre qui permet un accès frontal à une personne utilisant un fauteuil roulant peut être mesurée à partir du bord avant du comptoir de l'îlot contenant l'évier et doit être d'au moins 280 mm (voir figure 23).

Afin de permettre un accès frontal à l'évier de la cuisine pour une personne utilisant un fauteuil roulant et une mise à niveau de la hauteur de l'évier à au plus 865 mm, la hauteur mesurée à partir du plancher jusqu'au bas du siphon doit être de 230 mm.

Erreur d'interprétation



«L'aire de manœuvre de 1500 mm de diamètre doit être respectée devant le réfrigérateur.»

Faux! Seuls la cuisinière et l'évier sont visés. Toutefois, il est recommandé que l'aire de manœuvre de 1 500 mm desserve l'évier, la cuisinière et le réfrigérateur. Lorsque les travaux d'adaptation du logement exigent un déplacement du réfrigérateur, celui-ci doit être branché à une prise de courant alimentée par un circuit dédié.

«3.8.5. Logement adaptable d'une habitation

3.8.5.9. Balcon

1) Nonobstant les exigences du paragraphe 3.8.3.3. 13), le balcon, le cas échéant, doit être pourvu d'une surface dégagée de forme circulaire d'au moins 1500 mm de diamètre.»

BALCON (4 400 X 1500 mm)

Figure 24 - Exigences pour le balcon

Balcon

Logement adaptable

Des surfaces de plancher libres de chaque côté de la porte du balcon doivent être prévues selon les exigences de l'article 3.8.5.3, « Portes et baies de portes ». En plus de ces surfaces de plancher libres, une surface dégagée de forme circulaire d'au moins 1500 mm doit être prévue. Ce dégagement permet à une personne en fauteuil roulant de faire un demi-tour pour retourner dans le logement.

Bonnes pratiques



- ☐ Le plancher du balcon devrait être de niveau avec la porte ou les ouvertures donnant accès au balcon.
- ☐ La hauteur du seuil de porte du côté intérieur devrait être d'au plus 50 mm.

Erreur d'interprétation



«Au moins un balcon doit être accessible dans le logement minimalement accessible et dans le logement adaptable.»

Faux! Les exigences d'accessibilité pour le balcon sont seulement applicables au logement adaptable. Toutefois, il est possible de prévoir un accès au balcon lorsque le logement minimalement accessible en est pourvu.

Le parcours sans obstacles qui mène vers le balcon ainsi que les portes et baies de portes situées sur le parcours doivent répondre aux exigences des articles 3.8.4.1, « Domaine d'application », 3.8.4.2, « Parcours sans obstacles » et 3.8.4.3, « Portes et baies de portes ». Le balcon doit répondre aux exigences de l'article 3.8.5.9, « Balcon ».

Partie 10

Bâtiment existant faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

«10.3.8. Conception sans obstacles

10.3.8.5. Logement d'habitation

L'article 3.8.2.5 et les sous-sections 3.8.4 et 3.8.5 concernant les logements d'habitation ne s'appliquent pas lors d'une transformation mineure ou majeure ou lors d'un changement d'usage.»

Transformation des bâtiments

Même si les parties communes d'un bâtiment sont accessibles, les exigences d'accessibilité à l'intérieur des logements ne s'appliquent pas dans les deux cas suivants :

- lors de travaux de transformation dans les logements d'habitation existants;
- lors d'un changement d'usage.

Par contre, si le bâtiment subit un agrandissement, les exigences d'accessibilité à l'intérieur des logements s'appliquent aux logements situés dans l'agrandissement lorsque ces logements sont desservis par un parcours sans obstacles.

Bonnes pratiques



- ☐ Installer des commandes (interrupteurs, poignées de porte et robinetterie) facilement préhensiles d'une seule main et aux hauteurs accessibles.
- ☐ Prévoir une largeur libre des portes d'au moins 800 mm.
- ☐ Installer un contreplaqué dans les murs entourant la douche, le bain et la toilette, conformément aux sous-sections 3.8.4 et 3.8.5.
- ☐ Installer des comptoirs de cuisine et des vanités de salle de bain aux hauteurs accessibles.
- ☐ Appliquer les exigences en accessibilité à l'intérieur des logements lorsque des changements d'usage sont effectués (ex. : usine transformée en habitation). Généralement, il s'agit de travaux importants qui impliquent la modification de la majorité des éléments et des composantes des murs, des plafonds et des planchers, de la plomberie et de l'électricité.

Erreur d'interprétation



«Lorsqu'il y a une transformation dans un bâtiment d'habitation, les exigences en accessibilité ne s'appliquent pas.»

Faux! Lorsque des travaux sont effectués dans un bâtiment, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties communes du bâtiment (sous-section 10.3.8), sous réserve de certaines exceptions. C'est à l'intérieur des logements que les exigences ne sont pas applicables.